

**DECISION n° 2019- 03**

Portant organisation des élections des représentants des usagers au Conseil d'administration,  
Conseil scientifique, Conseil des études de l'Ecole Centrale de Marseille

**SCRUTIN du mardi 26 février 2019**

**ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL SCIENTIFIQUE, CONSEIL DES ETUDES DE  
L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE  
(Collège « usagers »)**

**Scrutin du 26 février 2019****LE DIRECTEUR DE L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE**

Vu le Code de l'Education – articles L719-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 modifié portant création de l'Ecole Centrale de Marseille ;  
Vu les statuts modifiés de l'Ecole Centrale de Marseille approuvés par le Conseil d'Administration en date  
du 15 décembre 2016 ;  
Vu la décision n° 2017-07 portant proclamation des résultats des élections aux conseils de l'Ecole (CA ; CS ;  
CE) ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'école Centrale de Marseille en date du 31 janvier 2019

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> : NATURE DU SCRUTIN**

Les usagers de l'Ecole Centrale de Marseille sont invités à participer aux élections organisées au sein de  
l'établissement afin de désigner leurs représentants au Conseil d'administration, au Conseil scientifique et au  
conseil des études.

**Article 2 : DATE / HEURE ET LIEU DU SCRUTIN**

Les élections auront lieu le :

**Mardi 26 février 2019 de 9 heures à 16 heures 30**

Sur le site de Château-Gombert :  
Ecole Centrale de Marseille  
Pôle de l'Etoile – Technopôle de Château-Gombert  
38 rue Joliot Curie  
13451 Marseille cedex 13  
**Hall du GRAND AMPHITHEATRE**

**Article 3 : NATURE ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR**

<b>CONSEIL</b>	<b>SIEGES A POURVOIR</b>
<b>Conseil d'administration</b>	<b>3 titulaires 3 suppléants</b>
<b>Conseil Scientifique</b>	<b>3 titulaires 3 suppléants</b>
<b>Conseil des Etudes</b>	<b>8 titulaires 8 suppléants</b>

La composition et les missions des trois Conseils figurent en annexe 1, 2 et 3.

## Article 4 : DUREE DU MANDAT

Les représentants des usagers sont élus pour **2 ans**.

## Article 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

### 1. Inscriptions sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille et diffusées par voie d'affichage (Plot 4 « Formation ») et sur le site Internet de l'Ecole au plus tard le

**Mercredi 6 février 2019**

### 2. Qualité d'électeurs

#### 2.1 Collège électoral pour le conseil d'administration et le conseil des études

Sont électeurs dans le collège des usagers du conseil d'administration et du conseil des études :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants<sup>1</sup>.

**A l'exception des auditeurs, toutes les autres catégories d'usagers sont inscrites d'office sur les listes électorales.**

#### 2.2 : Collège électoral pour le conseil scientifique

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue **suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.**

Remarque : Les étudiants en master (formation de 2ème cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeurs, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence.

**La réclamation et la demande pour les électeurs inscrits d'office doivent être effectuées par écrit au plus tard le jour du scrutin en remplissant l'imprimé « demande d'inscription ou de rectification sur liste électorale / scrutin du 26 février 2019 » (annexe 4 de la présente décision, mise en ligne sur le site internet de l'école) et adressées à la Direction générale des services : [dgs@centrale-marseille.fr](mailto:dgs@centrale-marseille.fr) qui en accusera réception.**

<sup>1</sup> Agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa d l'article D. 719-9).

**Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (i.e. les auditeurs) doivent déposer une demande écrite en remplissant l'imprimé « demande d'inscription ou de rectification sur liste électorale / scrutin du 26 février 2019 » (annexe 4 de la présente décision, mise en ligne sur le site internet de l'école) et adressées à la Direction générale des services : [dgs@centrale-marseille.fr](mailto:dgs@centrale-marseille.fr) qui en accusera réception, au plus tard le 20 février 2019 à 16h30.**

## **Article 6 : MODE DE SCRUTIN**

Les représentants des usagers aux trois conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

## **Article 7 : CANDIDATURE**

### **1. Alternance d'un candidat de chaque sexe**

Chaque liste de candidats aux élections des trois conseils est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent être déclarées recevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe.

La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement.

- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

### **2. Listes incomplètes**

Les listes de candidats aux élections du conseil d'administration peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée) ;
- les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux trois conseils, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

### **3. Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes**

Les listes de candidatures sont établies sur un formulaire spécifique mis en ligne sur le site internet de l'école ou à retirer à la Direction générale des services. Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats devront en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidatures est fixée le :

**Jeudi 14 février à 16h30**  
**A la direction générale des services – Plot 3, 1<sup>er</sup> étage Bureau 104**

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utiles, accompagnée des documents nécessaires.

Les professions de foi des différentes listes de candidats seront diffusées, avec leur accord, par voie électronique à l'ensemble des usagers de l'école. Les candidats sont donc invités à transmettre avant le jeudi 14 février 2019 à 16H30 un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : [dgs@centrale-marseille.fr](mailto:dgs@centrale-marseille.fr).

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie.

#### **Article 8 : ELIGIBILITE**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de deux jours à compter du dépôt des listes.

A la demande du Directeur, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions exigées.

#### **Remarque :**

Nul ne peut siéger à plus d'un conseil de l'école.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

#### **Article 9 : DEROULEMENT ET REGULARITE DU SCRUTIN**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé mais un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le formulaire « Procuration » (cf. Annexe 5) doit être rempli et signé par le mandant et accompagné de la photocopie de la carte d'étudiant.

Le bureau de vote est composé d'un Président nommé par le directeur de l'école parmi les personnels permanents et au moins de deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées lors des opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et sont inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie que les urnes qui doivent être fermées à l'ouverture du scrutin et le demeurer jusqu'à la clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage dans l'urne est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par une signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque conseil.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

## **ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le dépouillement du scrutin aura lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin le

**Mardi 26 février à 16h30**

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonctions de noms sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

A l'issue des opérations électorales, les membres du bureau de vote signent le procès-verbal qui est remis au Directeur de l'école.

Les résultats seront proclamés par le Directeur au plus tard le :

**Jeudi 28 février 2019**

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement après la proclamation ainsi que sur le site internet de l'école.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

## **Article 11 : MODALITES DE RECOURS**

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif de Marseille (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

### **1. La commission de contrôle des opérations électorales**

La CCOE est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats.

La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou le recteur d'académie, chancelier des universités.

La CCOE doit être saisie au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.

La CCOE dispose de 15 jours pour statuer.

## **2. Le tribunal administratif**

Le TA peut être saisi par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement et par le recteur, chancelier des universités.


Le recours devant le TA n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit.

La requête est dispensée du ministère d'avocat.

Le TA doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE.

En l'absence de décision explicite de la CCOE dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le TA doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai.

**Fait à Marseille, le 4 février 2019**

Le Directeur  
  
Frédéric FOTIADU





**RECAPITULATIF DU CALENDRIER ELECTORAL**

<b>Dates</b>	<b>Opération du scrutin du SCRUTIN DU 26 février 2019</b>	<b>Observations</b>
<b>Mercredi 6 février 2019</b>	Affichage des listes électorales	Plot 2 Site internet de l'école
<b>Jusqu'au mercredi 20 février 2019 à 16h30</b>	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (non-inscrits d'office)	Par courriel : <a href="mailto:dgs@centrale-marseille.fr">dgs@centrale-marseille.fr</a>
<b>Jeudi 14 février 2019 à 16h30</b>	<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	Direction générale des services – Plot 3, 1 <sup>er</sup> étage, Bureau 104
<b>Au plus tôt dès réception des candidatures</b>	<b>Contrôle de l'éligibilité des candidats</b>	Si constat de l'inéligibilité d'un candidat, réunion du comité électoral consultatif dans un délai de deux jours
<b>A l'expiration du délai de rectification (2 jours)</b>	<b>Affichage des listes des candidats</b>	Plot 2 Site internet de l'école
<b>Mardi 26 février 2019</b>	<b>Scrutin</b>	De 9h00 à 16h30 Hall du Grand Amphi
<b>26 février 2019</b>	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 16h30 Hall du Grand Amphi
<b>Au plus tard le 28 février 2019</b>	<b>Proclamation des résultats</b>	Affichage Plot 2 Site internet de l'école
<b>+ 5 jours à compter de l'affichage des résultats</b>	<b>Délai de recours devant la CCOE</b>	
<b>+ 6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE</b>	<b>Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille</b>	

## COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidé par une personnalité extérieure, le conseil d'administration est composé de 28 membres :

### 14 personnalités extérieures à l'établissement :

- Six représentants des collectivités territoriales et institutions partenaires ;
- Deux représentants d'une organisation (représentant d'une organisation patronale, syndicat d'employeurs ou représentant d'un organisme de recherche) ;
- Six personnalités représentants du monde économique désignées à titre personnel par les membres élus du conseil d'administration

### 14 membres élus :

- Quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
- Quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés
- Trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé
- Trois représentants des usagers (trois titulaires et trois suppléants)

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ou son représentant, assiste aux séances du conseil d'administration.

Le directeur de l'école assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'école participent de droit avec voix consultative.

Le directeur des études, le directeur de la recherche, ainsi que toute autre personne intéressée à un point de l'ordre du jour peuvent assister, sur invitation du directeur de Centrale Marseille, aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

## MISSIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Conformément à l'article L. L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;



6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

## COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Présidé par le directeur de l'Ecole, le conseil scientifique est composé de 20 membres :

### **18 membres élus**

- Six représentants des professeurs et personnels assimilés
- Deux représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente
- Trois représentants des docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents
- Deux représentants des ingénieurs et techniciens
- Un représentant des autres personnels
- Trois usagers suivant une formation de troisième cycle

### **2 personnalités extérieures à l'établissement**

- Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
- Une personnalité désignée à titre personnel par les autres membres du conseil en exercice

Le directeur de la recherche, le directeur général des services et l'agent comptable assistent au conseil scientifique avec voix consultative.

### **MISSIONS**

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur.

Il peut aussi être réuni à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la demande d'accréditation, le contrat d'établissement, les conventions avec les organismes de recherche, l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Il peut être consulté sur la répartition des crédits de recherche, les programmes de formation initiale et continue, les projets de création de diplômes d'établissement, les programmes et contrats de recherche, les règles de fonctionnement des laboratoires.

<b>COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL DES ETUDES</b>
-----------------------------------------------------

Présidé par le directeur de l'école, le conseil des études est composé de vingt membres :

**18 membres élus :**

- Quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés
- Quatre représentants des autres personnels enseignants et assimilés
- Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
- Huit représentants des élèves-ingénieurs et des autres étudiants (8 titulaires et 8 suppléants)

**2 personnalités extérieures désignées :**

- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire
- Une personnalité désignée par le conseil à titre personnel en raison de ses compétences dans les domaines d'activités de l'école

Le directeur des études assiste au conseil des études avec voix consultative.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'école participent avec voix consultative au conseil des études.

**MISSIONS**

Le conseil des études se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur.

Il peut être aussi réuni à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le conseil des études est consulté sur les orientations de politiques de formation, la demande d'accréditation, le contrat d'établissement, toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il peut être consulté sur les projets de nouvelles filières, l'évaluation des enseignements, les mesures favorisant les activités offertes étudiants, les mesures d'aménagement favorisant l'accueil des étudiants handicapés et les règles relatives aux examens.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL DES  
ETUDES ET AU CONSEIL SCIENTIFIQUE  
Scrutin du 26 février 2019

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné

(Nom)  
(Prénom)

- Après avoir pris connaissance des listes électorales du scrutin du jeudi 28 février 2019
- Après avoir pris connaissance de la décision n°2019-03

Demande au Directeur : (1) *rayer la mention inutile*

1. De m'inscrire dans la ou les listes électorales des conseils et collèges suivants : (1)

**Conseil d'administration**

Collège :

Motifs du demandeur :

**Conseil scientifique**

Collège :

Motifs du demandeur :

**Conseil des études**

Collège :

Motifs du demandeur :

2. De rectifier la ou les listes électorales des conseils et collèges suivants : (1)

**Conseil d'administration**

Collège :

Motifs du demandeur :

**Conseil scientifique**

Collège :

Motifs du demandeur :

**Conseil des études**

Collège :

Motifs du demandeur :

Réclamation déposée le :

Signature du demandeur

**Cette demande est à retourner dûment complétée à la Direction générale des services (Plot 3, bureau 104)  
ou par mail : [dgs@centrale-marseille.fr](mailto:dgs@centrale-marseille.fr)**

**Au plus tard le 20 février 2019 à 16h30** pour les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part

**Jusqu'au jour du scrutin** pour les électeurs devant être inscrits d'office

**ELECTIONS**  
Conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des études de l'école centrale de Marseille  
Collège « usagers »  
Scrutin du 26 février 2019

# PROCURATION

**Je soussigné(e)**

Prénom/Nom : .....  
Collège électoral : .....

DONNE POUVOIR par la présente à :

Prénom/Nom : .....  
Collège électoral : .....

Pour voter en mon nom aux élections du jeudi 28 février 2019 (1)

- du Conseil d'administration
- du conseil scientifique
- du conseil des études

Fait à .....Le :

Signature du MANDANT :  
**Précédée de la mention *Bon pour procuration***

Signature du MANDATAIRE :  
**Précédée de la mention *Bon pour acceptation***

**(1) Etablir une procuration par conseil (entourer le conseil concerné)**

**IMPORTANT**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats**
- **Le mandataire doit présenter ma photocopie de la carte d'étudiant de son mandant**